



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 décembre 2008

Soixante-troisième session  
Point 40 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.14 et Add.1)]

### 63/8. Interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 2006/42 en date du 27 juillet 2006 et la décision 2008/231 en date du 22 juillet 2008 du Conseil économique et social,

*Notant avec préoccupation* les effets nocifs graves du tabagisme passif sur la santé des non-fumeurs, qui peuvent entraîner la maladie, l'invalidité et la mort,

*Reconnaissant* que le tabagisme passif au travail constitue un risque entièrement évitable pour la santé des travailleurs,

*Soulignant* qu'il importe de protéger le bien-être des personnes dans leur milieu de travail,

1. *Décide* de décréter une interdiction totale de fumer dans les locaux du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de vendre du tabac au Siège de l'Organisation ;

2. *Recommande* de décréter une interdiction totale de fumer dans tous les locaux des Nations Unies, y compris dans les bureaux de pays et dans les bureaux régionaux de l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi qu'une interdiction totale de vendre du tabac dans tous les bureaux des Nations Unies ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur les mesures visant à appliquer la présente résolution.

*36<sup>e</sup> séance plénière  
3 novembre 2008*